

pour s'en emparer; mais, considérant qu'elle appartenait en toute propriété au sultan de Palembang, il négocia avec ce prince un traité par lequel cette île fut cédée à l'Angleterre, et, en retour de cette cession, le gouvernement anglais, par le même traité, a garanti au sultan la jouissance de ses autres états et la sûreté de son trône. C'est en ce moment, milords, que je réclame votre attention : peu d'années après cet arrangement, on jugea convenable de rendre aux Hollandais les colonies conquises sur eux dans les mers de l'Inde, et qui étaient en leur disposition avant 1803¹. Or, comme l'île de Banca ne fut jamais leur propriété, la rétrocession de cette île ne pouvait pas être stipulée; néanmoins, par un acte séparé du traité, Banca fut cédée au roi des Pays-Bas². Cette cession fut appuyée de divers motifs, et spécialement de l'acquisition de Cochin, cédée à l'Angleterre. Mais, pendant que nous recueillions les avantages que nous procurait la cession de Banca, on ne prit aucun soin d'assurer les droits et les intérêts du sultan de Palembang, qui, en conséquence de cet oubli, réclama la protection qui lui était due conformément au traité fait avec lui. Le gou-

¹ Les possessions hollandaises, excepté Ceylan, avaient été rendues à la Hollande, en vertu du traité d'Amiens. La rupture de ce traité, au mois de mai 1803, autorisait les Anglais à rentrer dans ces possessions, la Hollande étant partie contractante avec la France.

² Nous avons vu plus haut que Banca fut échangée, par un traité signé à Londres le 13 août 1814, contre Cochin, appartenant aux Hollandais, mais occupé par les Anglais.

verneur anglais, qui avait reçu l'ordre pur et simple de rendre la colonie, était sans pouvoir pour stipuler des conditions en faveur du sultan Nujumudin; il fut donc obligé de se renfermer dans une protestation contre l'infraction par les Hollandais des clauses du traité relatif au sultan de Palembang. Cette protestation était à peine rédigée et signée, que les commissaires hollandais entourèrent sir Thomas Raffles afin de s'assurer s'il n'avait point reçu d'Europe des instructions pour lever ces difficultés. Ils s'en tinrent au contenu littéral de la clause stipulée dans le traité, et en réclamèrent la stricte exécution. Sir Thomas Raffles fut donc obligé de consentir à la remise pure et simple de l'île de Banca.

« A peine les Hollandais en eurent-ils pris possession, continue le marquis de Lansdown, qu'ils commencèrent à empiéter sur les droits du sultan de Palembang, et détruisirent son autorité, sans avoir égard au traité par lequel la Grande-Bretagne avait garanti à ce prince la souveraineté de ses états. Sir Raffles a plusieurs fois renouvelé ses réclamations en faveur de ce souverain, et toujours sans succès; il a été réduit à faire de nouvelles et inutiles protestations. »

Le noble pair obtint que les pièces relatives à cette affaire seraient remises sur le bureau; mais il ne paraît pas que des mesures efficaces aient été prises pour faire cesser l'infraction du traité; on sait seulement qu'une guerre acharnée et

meurtrière a été le résultat de la mauvaise foi des Hollandais, et que peut-être verront-ils un jour toute la population de l'île insurgée contre eux. Déjà celle de Palembang a exercé des violences qui rendent périlleuses les communications dans l'intérieur. Le sultan, remis sur le trône par ses sujets fidèles, menace sans cesse les établissements hollandais ; la compagnie hollandaise court risque de perdre Banca, après avoir voulu la posséder à titre illégitime, et après avoir chassé de ses états le prince qui ne l'avait cédée aux Anglais qu'à des conditions qui sont devenues obligatoires pour elle. Mais peut-être que les Anglais eux-mêmes voient avec plaisir cette discorde, qui doit tendre à affaiblir, ou au moins à troubler les affaires de leurs rivaux dans l'Inde.

Outre les îles Célèbes et de la Sonde, les Hollandais recouvrèrent, en vertu du traité de Paris, leurs autres possessions aux Moluques : elles avaient, comme les précédentes, été envahies par les Anglais dans la guerre de 1796, et rendues à la paix d'Amiens. Reprises de nouveau, les Hollandais y rentrèrent depuis 1814, et les mêmes commissaires à qui les Anglais avaient remis les îles de la Sonde et les Célèbes rentrèrent également en possession de Timor, d'Amboine, et de quelques autres îles faisant partie du même archipel.

Les principales sont, Amboine, Banda et Timor. Nous nous y attacherons de préférence. L'importance du commerce qu'y font les Hollandais

nous y engage ; nous aurons soin cependant de ne pas répéter les détails déjà si amplement exposés par *l'Historien des deux Indes*.

L'île d'Amboine, d'environ douze lieues de longueur sur trois de largeur, est divisée en deux presqu'îles réunies par un isthme d'environ trois cents toises de large. Deux baies profondes forment cette séparation ; celle qui est du côté de l'ouest offre un havre commode et sûr ; celle qui est du côté de l'est, beaucoup plus petite, n'en a qu'un dangereux, tant par son mauvais mouillage que par les rochers qui bordent ses côtes : c'est pourtant de ce côté qu'est placé le fort *Vittoria*, élevé par les Portugais lors de la première conquête de l'île. Les Hollandais l'ont conservé, et en ont fait le siège de leur gouvernement. Les vaisseaux s'y chargent, quoiqu'ils dussent trouver plus de facilité à entrer et à sortir par la grande baie.

La ville d'Amboine est très-propre, et bâtie avec autant d'élégance que de régularité. Elle est bien fournie d'eau, qui, encore qu'elle ne soit pas de la meilleure qualité, est saine et bonne à boire. Quant à celle que prennent les vaisseaux, elle est d'une source courante très-estimée par les naturels, qui en vantent les excellentes qualités.

L'aspect général de l'île est des plus remarquables et des plus pittoresques. Les épaisses forêts qui couvrent les montagnes, la verdure perpétuelle des vallées, de rians hameaux, et partout la plus riche culture, présentent le spectacle varié

de tout ce que la nature est susceptible de produire dans les climats des tropiques. Les deux parties de l'île, séparées comme nous l'avons dit, s'appellent *Leytemore* et *Hitor*. Le *Leytemore* est un peu moins grand que l'autre; mais, comme le fort *Vittoria* y est situé, il a plus d'habitans, et les terres y sont mieux cultivées que dans le *Hitor*.

Pour la facilité de la récolte des clous de girofles, une des riches productions de l'île, et même la principale, les Hollandais ont formé plusieurs petites *résidences* subordonnées à l'établissement d'Amboine, qui comprend la province de ce nom et ses dépendances. Il y a sept grands districts et quatre-vingts petits, tous dans la division de *Leytemore*, sous la surveillance immédiate du gouverneur. Les *résidens* subordonnés sont chargés chacun de six ou dix négreries. Il faut excepter le résident de *Saparoua*, qui est en même temps gouverneur de la province de *Lauk*, qui contient quatre districts au sud-ouest d'Amboine, avec les petites îles de *Saparoua* et de *Noessalant*. La première comprend treize districts, et la seconde sept. Ces îles produisent une grande quantité de très-beaux girofles, et cette résidence est la plus importante pour le gouvernement. L'île de *Harockoe*, avec les districts de *Tolochor*, *Tengatinga* et *Tial*, dans la péninsule de *Hitor*, forment une province sous les ordres d'un résident. Tous les districts que nous venons de nommer produisent beaucoup

de girofliers; il est très-strictement défendu d'en cultiver dans d'autres parties de l'île. Toute la côte de *Céram*, qui est divisée en trente-sept districts, est subordonnée aux trois résidences de *Saparoua*, *Harockoe* et *Hila*; les autres lieux dépendans du gouvernement d'Amboine sont, *Bomo*, *Manipa* et *Saway*: chacun d'eux a une petite résidence de deux ou trois districts, qui lui sont subordonnés.

Ces districts ou négreries s'appellent aussi *régençes*, et les officiers qui y commandent sont distingués par les titres de régens, rajahs, pattirs et orankaios. Ils sont nommés par le gouverneur, excepté dans quelques résidences où les régens sont des descendans d'anciens Portugais établis dans l'île.

Tous les gérans des provinces d'Amboine, de quelque distinction qu'ils soient, sont dépendans de la compagnie, qui est non-seulement souveraine absolue dans l'île, mais même propriétaire actuelle du sol. Toutes les terres sont dans sa possession immédiate, à l'exception de quelques champs qui appartiennent à des particuliers qui ont la permission d'aliéner les terres, avec défense d'y cultiver les girofliers. Toutefois, quoique la compagnie prétende au droit de souveraineté sur le sol, elle reconnaît qu'on ne peut pas dépouiller les habitans des différens districts d'une partie quelconque de leurs propriétés, sans leur donner un dédommagement suffisant, par-

ticulièrement quand leurs terres produisent des girofliers qui, étant considérés comme propriété héréditaire des planteurs, sont regardés comme inviolables.

Dans tous les districts où on cultive le giroflier, les terres qui sont réservées à ces plantations ont été partagées parmi les habitans : ces portions sont appelées *daty-lands*. On tient un registre exact de leur produit ; on compte les girofliers tous les ans, et l'on tient note de leurs qualités. On est obligé de porter chaque année le produit de ces arbres aux magasins de la compagnie, dont le privilège est restreint à la Chine, au Japon et aux Moluques.

Cependant les *daty-lands* ne sont pas exclusivement employés à la culture des girofliers ; seulement il s'en trouve dans chaque district, et partout on les compte, comme on vient de le dire. On prend un très-grand soin de tous, et on veille à ce que leur terre soit bien sarclée, et à ce qu'ils soient bien abrités. Lorsque de jeunes girofliers viennent à pousser dans quelques autres parties du district, on les transplante dans les *daty-lands*, à moins qu'il n'y ait déjà assez d'arbres.

La récolte des clous commence ordinairement à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, et continue jusqu'en février ; il y a en avril et en mai une seconde récolte, mais d'une qualité inférieure.

La manière de recueillir les clous est tout-à-fait

particulière. Chaque cultivateur porte la quantité qu'il en a recueillie à un endroit où on la pèse ; là, on enregistre exactement son nom et la quantité qu'il a remise ; mais, à moins que les clous ne soient absolument secs, on ne marque pas tout ce qu'ils pèsent ; et, s'il s'y trouve la moindre humidité, la compensation, pour ce qu'ils perdront en séchant, rend l'estimation tout-à-fait arbitraire.

Quoique le prix nominal auquel les clous doivent être payés soit de près de 4 shillings 8 pences la livre, la somme effective qu'on assigne à la récolte est bien inférieure à cause des déductions qui sont faites dans l'évaluation de la denrée et dans le paiement du cultivateur. La principale retenue est de vingt pour cent sur le poids des clous au profit du gouverneur et des employés de la compagnie. En outre, il y a encore quelques petites déductions pour le régent et les principaux anciens du district, puis pour le rajah ou l'orankaio.

La totalité des clous est exactement portée aux magasins de la compagnie, aux conditions que nous venons de dire. Le droit de vingt pour cent, en sus du poids, est établi depuis long-temps par le gouvernement de Batavia ; il est prélevé sur le produit annuel, qu'on estime, l'un portant l'autre, à six cent mille livres pesant de clous, et partagé entre le gouverneur, le commandant, les officiers civils et militaires de l'île, les agens de la compagnie et les autres personnes attachées à

son service. Ce droit de vingt pour cent prélevé sur six cent mille livres pesant de clous fait cent vingt mille livres pesant qui, à raison de 56 rixdallers par baher¹, valent 12,218 rixdallers, qui sont divisés comme nous venons de le dire.

Quoique nous ayons porté la quantité de clous pour une année moyenne à six cent mille livres pesant, elle varie cependant en plus ou en moins. L'état suivant, qui se rapporte à l'époque de l'occupation de l'île par les Anglais, en est une preuve.

Il y avait alors trois mille quatre cent vingt et un daty-lands, où l'on cultivait cent cinq mille neuf cent vingt-sept arbres portant fruit; vingt-deux mille vingt arbres à moitié de leur croissance; onze mille sept cent quarante-neuf jeunes arbres: total cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-seize girofliers.

Le produit de ces arbres était de six cent quatre-vingt-dix mille quarante-sept livres pesant dans les bonnes années, et moindre dans les années communes; ce qui donne la moyenne indiquée.

La population d'Amboine et de ses dépendances est très-exactement connue par chaque district. Il y a des hommes chargés de tenir un compte régulier du nombre de familles; et dans le mois d'août ils forment les listes des naissances de toutes les classes. Ces listes sont envoyées au secrétariat du gouvernement, et c'est sur elles qu'on forme

¹ Le baher pèse environ cinq cent cinquante livres. Le rixdaller vaut 5 francs 25 centimes.

les registres généraux pour toute l'île. D'après ces registres, il paraîtrait qu'il y avait à Amboine et dans ses dépendances, à l'époque de la prise de possession des Anglais (en 1805), quarante-cinq mille deux cent cinquante-deux habitans, dont cent quatre-vingt-huit Européens, dix-sept mille huit cent dix-huit chrétiens protestans, les autres mahométans. Il y avait en outre un petit nombre de Chinois, et les Alsores, ou indigènes idolâtres, qui se distinguent par le barbare usage de couper de sang-froid et pour la moindre querelle la tête à leurs voisins; et, ce qui est plus horrible encore, c'est que, dans l'opinion, ce crime leur fait honneur, et que plus ils ont coupé de têtes, plus ils passent pour braves: il en est de la réputation qu'ils acquièrent de la sorte comme de celle que se fait chez nous un homme qui, s'étant battu souvent en duel, aurait chaque fois tué son adversaire.

Quoique le sol d'Amboine pût produire bien au-delà des vivres nécessaires à ses habitans, l'aversion des Amboiniens pour le travail et pour le labourage est telle, que les neuf dixièmes de cette terre féconde restent en friche. Il en résulte que l'île est dans la dépendance de Java pour ses fournitures de grains et de bétail; mais, comme les habitans originaires du pays vivent surtout de sagou, et que l'île en produit abondamment, et comme elle a aussi une quantité considérable de poisson, presque tous les vivres qu'on tire de Java sont pour l'usage des Européens et des naturels chrétiens.

L'indolence qui a empêché les habitans d'Amboine d'élever du bétail et de cultiver les terres, est aussi la cause de leur ignorance dans les arts mécaniques; ils ne savent pas même manufacturer les étoffes grossières dont ils s'habillent; il faut qu'ils les tirent de Java et du Bengale.

L'état de dépendance où se trouve l'île donne aux résidens des provinces, aussi-bien qu'aux officiers qui commandent les différens postes, l'occasion de faire un commerce très-lucratif avec les paysans qui sont sous leur autorité. Ils tirent tous les ans des magasins de la compagnie des fournitures très-considérables d'articles nécessaires aux indigènes, particulièrement des étoffes bleues, qu'ils leur font acheter ensuite à un prix exorbitant; et pour leur donner les moyens d'acheter les articles dont ils ont besoin, les résidens leur prêtent encore de l'argent à usure; de sorte qu'ils réduisent ces malheureux à l'alternative de souffrir les vexations les plus horribles, ou de recourir à la fraude, s'ils ne veulent se passer des objets dont la nature et l'usage leur ont fait une nécessité.

C'est sans doute le souvenir de cet état de choses qui rendit si odieux aux habitans le retour de l'ancienne domination hollandaise, et qui, à la reprise de possession, excita un soulèvement à Amboine.

Il paraît cependant que les Hollandais avaient concerté quelques mesures pour mettre un terme à

ces abus; mais, s'il fallait s'en rapporter aux relations postérieures, on aurait lieu de croire qu'ils se sont en partie rétablis: les Anglais y avaient remédié.

On devrait voir figurer parmi les productions de l'île l'indigo d'une excellente qualité et d'une belle couleur; mais les Hollandais en ont découragé la culture par deux raisons: la première, vraisemblable, d'empêcher les naturels de s'enrichir par cette industrie, ce qui pourrait leur donner les moyens de recouvrer leur indépendance; la seconde, de protéger le commerce de l'indigo que la métropole fait avec les Indes occidentales, et de prévenir le tort que la concurrence n'aurait pas manqué de faire.

Le sucre vient ici dans sa meilleure qualité; mais on n'a encore rien fait pour en encourager la manutention. Le café se trouve en abondance dans toute l'île; et pour peu qu'on en soignât la culture, il égalerait en qualité celui de moka.

On pourrait cultiver le blé très-avantageusement sur les belles collines qui environnent la ville d'Amboine: le sol et le climat lui conviennent également. Il y vient une grande quantité de blé de Turquie. Le riz sec et le riz de montagne n'y sont pas non plus inconnus; mais on a donné fort peu d'attention à leur culture. Le fruit à pain croît naturellement dans l'île; il n'y a que le bas peuple qui en fasse usage. Le cacaoyer y

prospère; cependant on en néglige la culture.

Il y a une grande variété de fruits; on doit compter parmi les plus délicieux le mangouste, le rumboste, et les plus grosses et les plus belles mangues du monde. Il y a quelques espèces de ces dernières qui ne se trouvent pas dans l'Inde; une entre autres qui ressemble si exactement à la prune blanche du Mogol, qu'on n'en peut reconnaître la différence qu'au goût: c'est la véritable mangue. Le kanary est une sorte d'amande que les naturels aiment beaucoup; il est plus agréable et plus sain que celui de Banda; il est fort gros, et donne beaucoup d'huile. Dans les deux îles, l'arbre du kanary sert aux mêmes usages; il abrite le giroflier et le muscadier.

La culture du muscadier a été défendue bien des années à Amboine, comme celle du giroflier l'est actuellement dans toutes les îles des Épices, à l'exception de celle-ci. S'étant aperçu il y a quelques années que les clous que Banda produisait ne suffisaient pas, à beaucoup près, aux demandes, et peut-être dans la vue d'épargner un établissement à Banda, on favorisa la culture de cette production à Amboine, en donnant de plus que ce qu'on accordait dans la première île, une prime d'un rixdaller pour le cent de clous avec le macis. Les habitans du Leytmore, animés par cet encouragement, entreprirent les premiers de cultiver dix mille arbres; mais l'expérience montra qu'ils s'étaient trompés dans leur spéculation trop

hâtive, et qu'ils n'étaient pas en état de tenir cette promesse inconsidérée; car, malgré leur zèle et leur intelligence, il n'y a pas dans toute l'île la moitié de ce nombre de girofliers.

Si la culture des légumes était suffisamment soignée, l'île en produirait une quantité considérable de la meilleure qualité; des racines bonnes à manger de toute espèce, particulièrement l'igname et la patate douce, s'y trouvent en quantité. La vente de ces dernières, considérablement augmentée depuis le séjour des Anglais dans l'île, a engagé les fermiers à en porter régulièrement au marché des provisions considérables.

Dans l'île d'Amboine les droits sont nombreux et malentendus. Tous les actes, et même les passe-ports pour aller d'un district à l'autre¹, sont sujets aux taxes du timbre et du sceau; le prix de

¹ Nous ne saurions dire si cette servitude des passe-ports établie à Amboine l'a été par imitation de notre loi du 10 vendémiaire an 4, ou si cette dernière a été imitée de l'usage établi à Amboine; ce qu'il y a de bien certain, c'est que cette loi porte que « toute personne en France, trouvée hors de son canton sans passe-port, sera arrêtée ». Cette loi s'exécute; elle produit à l'état trois millions, sauf les frais de commis qu'elle exige pour son exécution.

On ignorait autrefois en France un pareil assujétissement, et un Français pouvait aller, venir, s'arrêter où il voulait sans avoir besoin de la permission de la police. Ce n'est pas le seul cas où la liberté personnelle a été torturée au milieu des prétentions les plus absolues à l'exercice des droits politiques; comme si les droits politiques étaient quelque chose là où l'individu est enchaîné, dans tous ses momens, dans toutes ses actions, à la police, qui peut ainsi le soumettre à ses convenances.